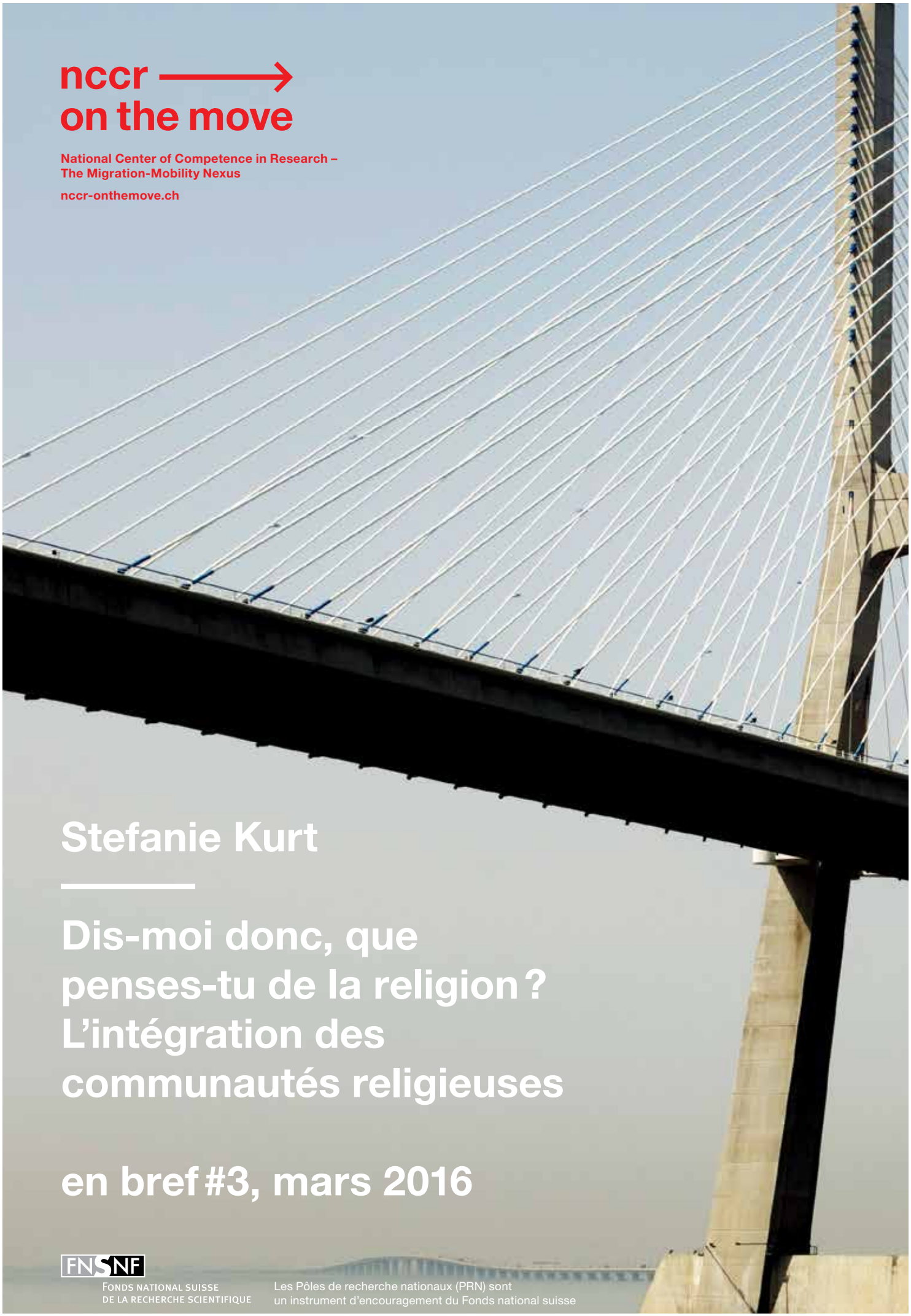

nccr on the move

National Center of Competence in Research –
The Migration-Mobility Nexus

nccr-onthemove.ch

Stefanie Kurt

Dis-moi donc, que penses-tu de la religion ? L'intégration des communautés religieuses

en bref #3, mars 2016

FNSNF
Fonds national suisse
de la recherche scientifique

Les Pôles de recherche nationaux (PRN) sont
un instrument d'encouragement du Fonds national suisse

Messages aux décideuses et décideurs

La reconnaissance des communautés religieuses en droit public leur donne un statut légal favorisant l'intégration.

—

Chaque canton doit élaborer une procédure administrative aux critères objectifs pour la reconnaissance en droit public des communautés religieuses.

—

La formation étatique d'enseignants de religion non chrétiens est un aspect important de la promotion de l'intégration.

—

La reconnaissance et l'intégration active des communautés religieuses sont un instrument de lutte contre les tendances radicales.

Ce que nous entendons par…

…liberté de religion (art. 15 Cst.; art. 9 CEDH)
La liberté de religion implique le droit de toute personne de choisir librement sa religion, de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou collectivement. Toute personne a également le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux. Cependant, nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

…interdiction de la discrimination basée sur la religion (art. 8 al. 2 Cst.; art. 14 CEDH)
L'interdiction de la discrimination basée sur la religion protège contre l'exclusion sociale fondée sur l'appartenance religieuse.

…reconnaissance en droit public
La reconnaissance en droit public confère certains droits et obligations aux communautés religieuses. Ces dernières bénéficient du droit de prélever des impôts, d'un meilleur accès aux établissements publics (p. ex. hôpitaux, écoles, prisons) et sont dans l'obligation de maintenir avec l'État un rapport fondé sur le partenariat. Les communautés religieuses non reconnues en droit public sont régies par le droit privé, domaine dans lequel le contrôle de l'État est plus limité.

La diversité religieuse croissante en Suisse engendre, pour la société et l'État, une augmentation des défis en termes de politique juridique et d'intégration. Il est important d'inclure les communautés religieuses dans les débats actuels, leur intégration active ayant également un impact au niveau individuel. Les bases juridiques devraient tenir compte de cet aspect.

C'est parce que la Suisse n'a ni un système juridique spécifique ni des concepts aboutis pour traiter de ces questions qu'elle doit aujourd'hui faire face à des défis dans le domaine des relations avec les minorités religieuses. Les communautés religieuses et leurs membres sont souvent confrontés à des bases juridiques qui ne prennent pas en compte les besoins culturels et religieux spécifiques. Il en résulte que les demandes de traitement spécial ou d'exemption, telles que la dispense de cours de natation ou de camps de classe, sont des sources de tensions juridiques et sociales. L'application juridique de la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance religieuse suscitent un débat sur l'intégration et la non-intégration.

Par contre, des initiatives prévoyant des interdictions supplémentaires de certaines pratiques religieuses sont pendantes aux niveaux fédéral et cantonal. Un exemple actuel est l'initiative populaire sur « l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public » approuvée au Tessin, dont la loi d'application devrait entrer en vigueur en 2016. Des initiatives populaires ou revendications politiques similaires attendent d'être approuvées aux niveaux fédéral et cantonal. Bien que des interdictions de cette nature soient alimentées par des mots d'ordre tels que sécurité, égalité entre hommes et femmes, et intégration, elles mettent également en jeu un certain nombre de conflits fondamentaux avec, entre autres, la liberté individuelle, la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination. Il ne s'agit là que d'un exemple récent illustrant comment les débats sur les minorités religieuses dans le contexte de la société, de la démocratie directe et des droits fondamentaux se déroulent en Suisse.

—

« La tendance à utiliser des mécanismes de démocratie directe pour interdire des pratiques et symboles religieux alimente le conflit et ne contribue pas aux efforts actuels d'intégration. »

—

En termes de respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination basée sur la religion, cette pratique s'est avérée extrêmement problématique. Une intégration meilleure et plus active des communautés religieuses favorisera bien davantage la promotion de l'intégration que les interdictions. Un des effets générés par la reconnaissance des communautés religieuses est qu'à long terme, les préoccupations des individus seront prises en compte. Si les communautés religieuses sont activement intégrées, leurs membres bénéficient également d'une reconnaissance juridique et sociale.

Reconnaissance étatique comme point de départ…
Conformément à l'art. 72 al. 1 de la Constitution fédérale suisse, chaque canton est responsable de la réglementation des relations entre les communautés religieuses et l'État. La Suisse a ainsi élaboré 26 systèmes différents pour réglementer cette relation, qui doit être basée sur le principe de la liberté de religion. Une question essentielle ici est de savoir si les communautés religieuses sont reconnues par les cantons en tant qu'organismes de droit public comme le sont les églises traditionnelles chrétiennes dans la grande majorité des cantons et les communautés juives dans certains d'entre eux. Avec la reconnaissance en tant qu'organismes de droit public, les communautés religieuses acquièrent généralement des droits et doivent se soumettre à des obligations. Un

canton peut par exemple déléguer l'enseignement religieux dans des écoles publiques et le soutien spirituel dans les prisons à des communautés religieuses ayant le statut de droit public ou donner un caractère juridique contraignant à leur participation à un dialogue actif sur le thème de l'intégration.

—

« Ce que les procédures de reconnaissance en droit public ont en commun est qu'il s'agit d'un processus politique. Cependant, ces décisions politiques présentent un risque de discrimination et de désavantage. »

—

La reconnaissance des minorités religieuses en droit public signifie qu'elles sont activement intégrées au niveau législatif, ce qui, à long terme, aura un impact positif sur leurs perspectives d'intégration. Quelles structures pour la reconnaissance des minorités religieuses sont actuellement en place dans chacun des 26 cantons ? L'enquête montre que 18 cantons (AG, AR, BS, FR, GL, JU, SO, SG, BE, GR, LU, NE, NW, OW, TI, VD, VS, ZH) ont une disposition juridique permettant la reconnaissance d'un organisme de droit public ou d'une institution d'intérêt public en tant que tels, alors que trois cantons (GE, SH, BL) excluent la reconnaissance de communautés religieuses autres que celles qui ont déjà été reconnues.
Un statut de droit public devrait être accordé dans le cadre d'une procédure administrative basée sur des critères objectifs. De tels critères objectifs – par exemple la durée d'existence de la communauté religieuse, la probabilité qu'elle continue d'exister dans le long terme et l'organisation démocratique et transparente – ont déjà été fixés par la loi dans certains cantons. De même, lier la reconnaissance en droit public à d'autres obligations et droits n'est pas un concept nouveau. Certains cantons ont prévu des dispositions permettant la reconnaissance des communautés religieuses en droit public à la condition qu'elles s'engagent à promouvoir l'intégration (BS, FR). L'intégration active des communautés religieuses peut également être un moyen de prévenir l'extrémisme.

… pour d'autres activités liées à l'intégration

La reconnaissance active menant à l'intégration des communautés religieuses au système juridique représente un point de départ pour d'autres activités liées à l'intégration. Avant de leur confier certaines fonctions, de nombreux cantons exigent que les communautés religieuses soient reconnues en droit public. Ces activités incluent en particulier l'enseignement religieux dans les écoles publiques (AG, BL, BS, FR, GR, GL, NW, OW, SZ, TI, TG, UR, VS, ZG) et l'assistance spirituelle dans les prisons (AR, BE, BL, FR, GR, LU, NW, SH, SG, VD, VS, ZG, avec quelques exceptions). Pour assurer un enseignement religieux dans les écoles publiques et une assistance spirituelle dans les prisons, les enseignants religieux doivent recevoir une formation adéquate.

—

« En Suisse, il n'existe jusqu'à présent aucune formation pour des enseignants religieux non chrétiens. C'est pourquoi des enseignants religieux étrangers viennent en Suisse donner des cours de religion privés. »

—

L'entrée d'étrangers en Suisse est soumise aux dispositions de la loi sur l'immigration. Les personnes souhaitant exercer une activité religieuse en Suisse doivent remplir des critères à la fois généraux et individuels pour être admises. On vérifie, entre autres, si ces personnes connaissent les systèmes de valeurs sociétales et juridiques de la Suisse et peuvent transmettre ce savoir à d'autres. Diverses études ont montré que les imams par exemple jouent un rôle de passerelle important et servent d'intermédiaires entre la communauté musulmane, ses membres et l'État. En parallèle, le Centre Suisse Islam et Société de l'Université de Fribourg a débuté ses activités le 1er janvier 2015. Ce centre est en train d'effectuer un état des lieux et une étude des besoins en matière de formations continues relatives à l'islam en Suisse.

Conclusion

Quand il est question de minorités religieuses, l'interaction entre État, société et politique s'avère très complexe. Trouver un moyen de coexister au sein d'une société démocratique culturellement diverse ne doit pas être présenté comme une question de démarcation de frontières culturelles, mais plutôt être perçu en termes de création d'un environnement d'ouverture mutuelle. À cette fin, les parties prenantes, aussi bien des secteurs publics que privés, doivent être impliquées.

Lectures complémentaires

Arens, Edmund, Martin Baumann, Antonius Liedhegener, Wolfgang W. Müller, Markus Ries (eds.).
Integration durch Religion? Geschichtliche Befunde, gesellschaftliche Analysen, rechtliche Perspektiven.
Zurich: Pano Verlag / Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft, 2014.

Kleber, Eleonor.
«La discrimination multiple». Étude de droit international, suisse et européen.
Zurich / Bâle / Genève: Schulthess juristische Medien AG, 2015.

Kurt, Stefanie.
Die rechtliche Situation von religiösen Minderheiten im Kontext des schweizerischen Föderalismus. Die Religionsfreiheit und das Verbot der religiösen Diskriminierung. Grundlagen – Konsequenzen – Perspektiven.
Dissertation. Neuchâtel: Université de Neuchâtel (in press).

Schädler, Simon M.
«Der Schutz des religiösen Friedens als Staatsaufgabe». Eine juristische Untersuchung des öffentlichen Interesses am Frieden zwischen den Religions- und Weltanschauungsgemeinschaften.
Zurich / Bâle / Genève: Schulthess juristische Medien AG, 2014.

Vatter, Adrian (ed.).
Vom Schächt- zum Minarettverbot, Religiöse Minderheiten in der direkten Demokratie.
Zurich: Verlag Neue Zürcher Zeitung, 2011.

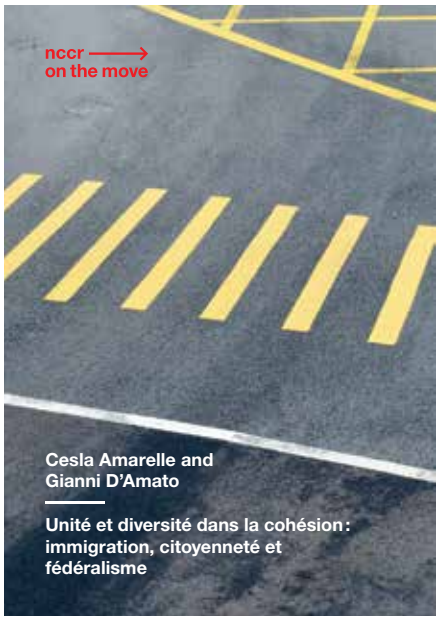

Unité et diversité dans la cohésion: immigration, citoyenneté et fédéralisme

Projet du «nccr – on the move»
Cesla Amarelle et Gianni D'Amato, Université de Neuchâtel

La recherche d'une cohésion sociale dans le contexte de flux migratoires internationaux constants est une source de conflits à la fois en Suisse et dans d'autres démocraties libérales qui sont devenues de facto des pays d'immigration. Établir ce que représentent cohésion et intégration sociale dans un État multilingue et multiconfessionnel de 26 cantons peut être le sujet de fréquents débats. Ce projet examine comment faciliter, d'un point de vue juridique et sociopolitique, l'intégration des migrants dans l'État fédéraliste qu'est la Suisse.

en bref #3 est basé sur la dissertation de l'auteur qui a développé l'idée pour le sujet dans le cadre du projet.

Contact pour en bref #3: Stefanie Kurt, PostDoc, stefanie.kurt@unine.ch

Le «nccr – on the move» est un Pôle de recherche national (PRN) consacré aux études de migration et de mobilité. Il a pour but d'améliorer la compréhension des dynamiques contemporaines de la migration. Créé pour élaborer de nouvelles perspectives sur la réalité changeante de la migration, le «nccr – on the move» rassemble des projets de recherche en sciences sociales, économie et droit. Géré depuis l'Université de Neuchâtel, le réseau inclut dix-sept équipes de recherche de sept universités suisses, soit à Neuchâtel, Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Lucerne.

«en bref» fournit des réponses à des questions actuelles dans le domaine des migrations et de la mobilité – sur la base des résultats de la recherche qui ont été élaborés dans le cadre du «nccr – on the move». Les auteurs assument la responsabilité de leurs analyses et arguments.

Contact pour la série: Ursula Gugger Suter, responsable communication, ursula.gugger@nccr-onthemove.ch